

COMMUNE DE DIGOSVILLE

Certifié exécutoire après transmission à la
Sous-Préfecture de Cherbourg le 02/10/2026

dossier n° **DP 050 162 26 Q0023**
date de dépôt : **11 septembre 2026**
demandeur : **Titi Destock représentée par**
Madame Vanessa GOUESLAIN
pour : **Aménagement d'un local commercial**
pour commerce déstockage
adresse terrain : **centre commercial route de**
Denneville à Digosville (50110)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Digosville

Le Maire de Digosville,

Vu la déclaration préalable présentée le 11 septembre 2026 par Titi Destock représentée par Madame Vanessa GOUESLAIN domiciliée à Digosville (50110), 2G route de Denneville,

Vu l'objet de la déclaration,

- Pour l'aménagement d'un local commercial pour commerce de déstockage,
- Pose d'une enseigne sous le nom « TITI DESTOCK »
- sur un terrain situé à Digosville (50110) au centre commercial route de Denneville (2g route de Denneville),

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la zone 1AUbn et 1AUbsn du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 avril 2012 par délibération du Conseil Municipal,

ARRÊTE

Article unique :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Digosville, le 02/10/2026

Le Maire,
Serge MARTIN

Observation : La présente non-opposition à la déclaration préalable ne vaut qu'au titre du code de l'urbanisme.

Le projet, concernant un établissement recevant du public, est soumis en application des articles du code de la construction et de l'habitation à l'autorisation préalable du maire après avis des sous-commissions départementales « accessibilité » et « sécurité ».

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après l'obtention de ces autorisations ;

Une autorisation de travaux a été envoyée :

– d'une part auprès du :

SDIS – sous-commission ERP – 1238 chemin du vieux Candol– 50 009 Saint Lô Cedex

– d'autre part auprès de la :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.